

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° DIRCOL 2016-0534 du 11 octobre 2016

Objet : Dérogation au règlement sanitaire départemental

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, au bénéfice du Conseil Départemental, pour la gestion des rémanents issus des travaux d'entretien raisonné des berges des rivières Loir et Sarthe aval, pour la période 2016-2017.

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013009-0009 du 23 janvier 2013 portant règlementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande du Conseil départemental du 31 août 2016 sollicitant une dérogation au règlement sanitaire départemental pour la gestion des rémanents issus des travaux d'entretien des rives de Sarthe Aval et du Loir, en vue de permettre leur incinération sur place lorsque les autres modalités de gestion raisonnée sont inadaptées ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la DDT du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 2 au 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que le Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers par principe ;

Considérant que le Conseil départemental est propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial sur les rivières Loir et sarthe Aval ;

Considérant que les rémanents issus de travaux d'entretien de rives constituent des déchets verts d'une collectivité territoriale qui sont assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant en conséquence que le brûlage de ces déchets est interdit ;

Considérant que la limitation de la propagation de maladies sur certaines essences de la ripisylve (aulne et frêne) constitue un enjeu environnemental ;

Considérant que les parcelles donnant accès aux rives peuvent présenter des capacités de portance insuffisantes au regard du poids total en charge des engins en raison de leur état et, notamment en fonction de la météorologie ;

Considérant que les chantiers d'entretien des ripisylves interviennent majoritairement en accédant par des prairies et des champs en culture, dans un espace agricole peu habité par nature ;

Considérant que le Conseil départemental justifie, en conséquence, dans certaines situations, de l'absence d'autre solution adaptée pour éliminer les déchets produits et d'une absence de gêne ou d'insalubrité pour le voisinage ;

Considérant que le Règlement sanitaire départemental permet au préfet de déroger à l'interdiction de brûlage de déchets ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 -

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, il est dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts, au bénéfice du Conseil départemental de la Sarthe, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 -

La dérogation concerne exclusivement la gestion des rémanents issus des travaux d'entretien du Loir et de la Sarthe Aval, réalisés notamment en application de contrats territoriaux Milieux aquatiques (CTMA), à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 28 février 2018.

Article 3 -

Le brûlage des déchets verts est possible du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 4 -

Le brûlage des déchets verts de rémanents touchés par une maladie, comme le phytophthora de l'Aulne (*phytophthora alnus*) ou la chalarose du Frêne (*chalaréa fraxinea*), ou suspectés de l'être, peut être systématique.

Le brûlage des autres déchets verts de rémanents est possible sous condition que les autres modes de gestion douce des rémanents tels que le broyage, la mise en andains sur place ou l'exportation, ne soit pas envisageable, lorsque la portance des sols détrempés ne permettrait pas l'accès des engins sans détérioration.

Article 5 -

Le Conseil départemental ou toute entreprise agissant en son nom et pour son compte prend toute précaution lors de l'incinération :

- en mettant en oeuvre l'incinération uniquement lors de conditions climatiques favorables ; en tout état de cause, la mise à feu est interdite lorsque le risque feu de forêt est classé fort ou extrême (vérification préalable auprès du CODIS : 18 ou 112) ou que la vitesse du vent est supérieure à 20km/h ;
- en éloignant de façon raisonnable de la rive le lieu d'incinération ; le(s) foyer(s) ne doit(nt) pas se trouver à l'aplomb d'arbres ; ils sont au moins éloignés d'une distance minimale de 3 mètres les uns des autres et sont cantonnés dans un rayon de 10 mètres. Un espace de 10 mètres autour des tas de végétaux est démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse ;
- en mettant en oeuvre tout moyen pour éviter la contamination des sols ;
- en mettant en oeuvre tout moyen de surveillance constante pour empêcher toute propagation du feu ;
- en disposant à proximité du feu de moyens suffisants d'extinction d'incendie ;
- en vérifiant l'absence de feu ou de risque de reprise avant le départ des équipes d'intervention : les foyers sont noyés en fin de journée et au besoin recouverts de terre ;
- en limitant les nuisances pour les riverains éventuels.

Une exécution des travaux d'amont en aval est préconisée.

Article 6 -

Le conseil départemental produit à l'issue des travaux de chaque programmation :

- une évaluation des difficultés rencontrées ainsi que de la répartition des déchets brûlés par rapport aux autres modes de gestion des déchets retenus ;
- la répartition de l'incinération des déchets verts en fonction des causes ;
- un bilan des plaintes éventuelles évoquant le brûlage des déchets verts.

Ces éléments sont adressés annuellement au préfet de département, service en charge de l'environnement.

Article 7 -

La présente dérogation n'est pas reconductible tacitement.

La reconduction de la présente dérogation devra être sollicitée au moins trois mois avant son échéance. La décision de reconduction sera prise notamment au vu des éléments précisés à l'article 6.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois de sa publicité.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois de sa publicité.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

